

REGLEMENT SUR L'UTILISATION ET L'ACCES A LA GARE ROUTIERE INTERCOMMUNALE

ARTICLE I – RAPPEL DES REGLEMENTS EN VIGUEUR :

L'exploitation de la gare routière intercommunale est soumise aux prescriptions :

- de l'ordonnance n°45-2497 du 24 octobre 1945 modifiée,
- du décret n° 48-448 du 16 mars 1948 relatif à la police et à la sécurité de l'exploitation des gares routières de voyageurs,
- du décret n°77-853 du 22 juillet 1977 relatif aux gares routières de voyageurs.

L'exploitation de la gare routière est soumise en outre, aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE II – SERVICES ASSURES PAR LA GARE :

La gare routière est ouverte au service des voyageurs, des bagages transportés par autobus et autocars provenant du réseau Ted bus et des lignes Var Lib du Conseil Général.

Toutes les entreprises de transport routier public de voyageurs autorisées à exploiter les lignes régulières de transport de voyageurs desservant la gare routière intercommunale, peuvent utiliser les installations et services de cet établissement.

Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés d'autocars qui feront une demande d'accès occasionnelle à la gare routière auprès de Communauté d'agglomération dracénoise.

ARTICLE III – HEURES D'OUVERTURE DE LA GARE :

Les services de la gare routière sont ouverts :

- En hiver

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h à 17h30

- En été

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h à 17h30

Et éventuellement le samedi de 9h à 12h

La Communauté d'agglomération dracénoise se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction du personnel disponible.

ARTICLE IV – ADMISSION DES BUS ET AUTOCARS :

Les entreprises appelées à desservir quotidiennement la gare devront fournir une déclaration indiquant :

- le nom ou la raison sociale,
- leur adresse,
- l'engagement de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Les entreprises qui souhaitent utiliser occasionnellement la gare routière dans les conditions prévues au présent règlement, devront fournir le numéro d'immatriculation des véhicules, le nom des conducteurs et leurs numéros de téléphone portable, avant de pouvoir stationner dans l'enceinte de la gare.

L'activité des entreprises devra être conforme aux autorisations administratives

ARTICLE V – ASSURANCES :

Les autobus et les autocars desservant la gare routière devront être assurés dans les conditions réglementaires.

ARTICLE VI – POLICE GENERALE :

A- GENERALITES :

Tous les usagers de la gare routière doivent se conformer strictement aux prescriptions du présent règlement.

B- STATIONNEMENT :

Sur toute l'étendue de la gare routière, la circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules autres que :

- les autobus et les autocars des sociétés utilisatrices,
- les véhicules publics des services de sécurité, d'entretien, de nettoyage et de contrôle.

Les autocars et les bus des sociétés utilisatrices, stationneront dans les limites de temps compatibles avec l'exploitation des services.

C- CIRCULATIONS DES PIETONS :

La circulation des piétons est strictement interdite sur les aires de stationnement et de manœuvre des cars.

D – RESPECT DES REGLEMENTS DE SERVICE :

Tous les usagers de la gare routière sont tenus de respecter les règlements d'usage des transports publics des autorités organisatrices respectives.

ARTICLE VII – RECLAMATIONS

Un registre des réclamations est ouvert conformément aux dispositions du décret n° 48-448 du 16 mars 1948 (art.20).

Ce registre est destiné à recevoir les réclamations et les suggestions des voyageurs, expéditeurs ou destinataires au sujet de l'exploitation de la gare routière ou des lignes régulières.

Les modalités de tenue du registre et de contrôle sont définies par le décret cité ci-avant.

ARTICLE VIII- VENTE DES TITRES DE TRANSPORT :

La Communauté d'agglomération dracénoise assure la vente de titres en vigueur sur les lignes du réseau Ted Bus, et des différents transporteurs opérant pour les lignes Var Lib du Conseil Général, présents dans l'établissement.

La majeure partie des ventes est assurée par la Communauté d'agglomération dracénoise. La vente unitaire embarquée sera également assurée par les conducteurs.

ARTICLE IX – BAGAGES :

Les bagages devront comporter des emballages résistants non susceptibles de blesser et être pourvus de poignées permettant leur manutention.

Les marchandises malodorantes ou susceptibles de couler ou de tâcher ne seront pas acceptées par la gare.

Aucun produit dangereux ou inflammable ne sera accepté sur le site de la gare routière.

ARTICLE X – AFFECTATION DES QUAIS ET STATIONNEMENT :

En dehors des véhicules autorisés, la circulation et le stationnement sont interdits dans la gare routière.

Cet établissement a pour fonction d'assurer les départs et les arrivées des autocars affectés à l'exploitation des services réguliers de transport public de voyageurs desservant la gare routière intercommunale.

L'affectation des quais de la gare est décidée par la Communauté d'agglomération dracénoise. Les transporteurs sont informés par courrier.

La Communauté d'agglomération dracénoise se réserve le droit de modifier les affectations selon la saisonnalité et les flux.

Pour le bon fonctionnement des lignes, il est rappelé les éléments suivants :

- le public est informé de l'affectation des quais par voie d'affichage et, en cas d'urgence, par voie d'avis diffusé par le personnel de la gare,
- les transporteurs doivent respecter les emplacements qui leur sont réservés.
- les transporteurs doivent se conformer aux horaires de départs de la gare routière. Les autocars et les autobus doivent donc être à quais quelques minutes avant le départ afin d'anticiper les délais de prise en charge des usagers et de vente des titres de transports.

ARTICLE XI – REDEVANCE D'UTILISATION DE LA GARE :

Les transporteurs doivent s'acquitter d'une redevance déterminée par la Communauté d'agglomération dracénoise

Cette redevance s'applique aux transporteurs qui exploitent des lignes de la façon suivante conformément à l'article IX de la convention d'utilisation de la gare routière du / / 2012. La révision de la redevance se fera conformément à l'article X de la même convention.

Cette redevance sera payée au régisseur de la Communauté d'agglomération dracénoise.

ARTICLE XI – SANCTIONS :

Les infractions au présent règlement seront relevées et réprimées conformément à la loi.

Il pourra en outre être fait appel au service de la fourrière municipale pour l'enlèvement de tous véhicules particuliers contrevenants.

ARTICLE XII – CONSTATATION DES INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'exploitation de la gare routière seront constatées par tous les agents assermentés pour dresser un procès-verbal en matière de coordination des transports routiers et de la police de la circulation.

L'assistance des agents de la force publique pourra être requise en cas de besoin.

ARTICLE XIII – COMITE DE SITE

Afin d'assurer un dialogue constant et régulier entre la Communauté d'agglomération dracénoise et les utilisateurs, il est institué un comité de site qui se réunira en fonction des demandes formulées par les différents partenaires.

Ce comité de site est composé notamment par des représentants :

- de la régie de la Communauté d'agglomération dracénoise,
- des transporteurs,
- de l'Etat, de la Sous-préfecture, de la Police, de la D.D.T.M.,
- du Département : Direction des Transports
- des services des villes comprises dans le PTU dont dépend la gare routière (éducation, police, voirie)
- les représentants de la SNCF

Pour la Communauté d'agglomération,

Pour les Utilisateurs

Le Président

L'entreprise